



**Circulaire n° 1690**

Epernay, le 25 janvier 2018

Selon la situation individuelle de chacun, les récoltants bénéficient d'une sortie collective et, le cas échéant, d'une sortie individuelle de la réserve, selon les modalités décrites ci-après.

### **SORTIE COLLECTIVE DE LA RÉSERVE – CAMPAGNE 2017-2018**

La décision interprofessionnelle V.1.2017 du 21 juillet 2017 prévoit une sortie collective des quantités en réserve dans les conditions suivantes :

- la sortie s'applique à une quantité de 500 kilogrammes de raisins par hectare de surface en production, lors de la vendange 2017, de chaque récoltant concerné,
- si les quantités en réserve issues des récoltes 2002 à 2010 constatées au 1<sup>er</sup> juillet 2017 sont supérieures à 3.400 kilogrammes de raisins par hectare, la sortie porte sur 15 % des quantités concernées.

#### **Quantités concernées**

La sortie de la réserve porte, d'abord, sur les quantités issues de la vendange 2002 et, ensuite, si nécessaire, sur les quantités issues successivement des vendanges 2004 à 2017.

#### **Échéances des paiements**

Le paiement de ces quantités sorties de la réserve est effectué en deux échéances égales, sans intérêt, aux 5 juin et 5 septembre 2018.

### **SORTIE INDIVIDUELLE DE LA RÉSERVE – CAMPAGNE 2016-2017**

En application de la décision interprofessionnelle n° 185 du 21 juillet 2018, une sortie individuelle des quantités mises en réserve est à effectuer dans deux cas.

Dans le premier cas, la sortie concerne les récoltants qui ont obtenu un rendement inférieur à 10.300 kilogrammes de raisins par hectare de vignes en production lors de la vendange 2017.

Dans le second cas, la sortie concerne les personnes physiques ou morales qui n'ont pas souscrit de déclaration de récolte à l'issue de la vendange 2016 et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- décès du récoltant, personne physique, ou de l'associé unique, personne physique, d'une société récoltante,
- le récoltant, personne physique, ou l'associé unique, personne physique, d'une société récoltante a atteint l'âge visé à l'article L.732-18 du code rural et perçoit une pension de retraite,
- liquidation judiciaire du récoltant, personne physique ou personne morale.

Dans le premier cas, le Comité Champagne détermine, pour chaque récoltant, la quantité à sortir de la réserve pour atteindre, avec les quantités récoltées à la vendange 2017, le rendement disponible fixé à 10.300 kilogrammes de raisins par hectare de vignes en production.

Dans le second cas, c'est la totalité des quantités mises en réserve par la personne concernée jusqu'à la vendange 2010 incluse, qui fait l'objet d'une sortie de la réserve.

#### **Quantités concernées**

La sortie de la réserve porte, d'abord, sur les quantités issues de la vendange 2002 et, ensuite, si nécessaire, sur les quantités issues successivement des vendanges 2004, 2005, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et enfin 2016.

#### **Échéances du paiement**

Le paiement des quantités sorties de la réserve qui sont soumis à une obligation de vente et d'achat est effectué en trois échéances, sans intérêt, les 5 mars (50 %), 5 juin (25 %) et 5 septembre 2018 (25 %).

Le paiement des quantités sorties de la réserve qui font l'objet d'une transaction en vins clairs est effectué en trois échéances égales, sans intérêt, les 5 mars, 5 juin et 5 septembre 2018. Si la souscription du contrat est postérieure à la première échéance, le prix est réglé aux échéances restantes.

## **MODALITÉS DE SORTIE DE LA RESERVE**

La sortie individuelle et la sortie collective de la réserve sont effectuées selon les modalités suivantes.

### **Date de la sortie**

La date de la sortie de la réserve est fixée au 1<sup>er</sup> février 2018.

### **Conséquences de la sortie**

Les quantités soumises à une obligation de vente et d'achat doivent être cédées, à partir du 1<sup>er</sup> février 2018, par les récoltants ou les coopératives et acquises par les négociants-manipulants auxquels elles sont destinées, dans le respect du prorata des obligations de vente et d'achat qui étaient en vigueur, selon le cas, lors des vendanges considérées.

Les quantités qui ne sont pas soumises à une obligation de vente et d'achat peuvent faire l'objet de transactions sur le marché des vins clairs (le formulaire de contrat ponctuel à souscrire avant chaque transaction est disponible au Comité Champagne) et de tirages en bouteilles.

### **Avis individuel**

Chaque bénéficiaire d'une sortie de la réserve est destinataire d'un avis individuel établi par le Comité Champagne.

Chaque avis individuel indique, par lieu de stockage et par année, les quantités à sortir de la réserve.

Pour déterminer en hectolitres les quantités qui sont mentionnées sur l'avis en kilogrammes de raisins, il convient de convertir les kilogrammes concernés à partir d'un rendement au pressurage de 102 litres de moût débourbé pour 160 kilogrammes de raisins et d'ajuster ensuite ce volume en fonction, d'une part, de la chaptalisation (pratiquée lors de la vendange considérée) et, d'autre part, des pertes de vinification (égales à 1,5 % de la quantité de moût débourbé).

### **Quantités en collectives**

Les quantités à sortir de la réserve qui sont stockées en collectives dans les locaux de tout négociant-manipulant sont soumises à une obligation de vente et d'achat.

Chaque bénéficiaire peut contacter (par l'intermédiaire, le cas échéant, du courtier) chaque négociant-manipulant concerné dans les locaux duquel la collective dont il est membre a été constituée.

Le CIVC a communiqué aux négociants-manipulants concernés la liste de ces bénéficiaires avec, pour chaque bénéficiaire, l'indication des quantités concernées. Cette liste ne mentionne pas les coopératives qui font partie d'une ou plusieurs collectives. Chaque coopérative qui est membre d'une collective doit contacter les négociants-manipulants chez lesquels la collective a été constituée et leur vendre les quantités concernées au prorata de ses obligations de vente en vigueur, selon le cas, lors des vendanges considérées.

### **Quantités en coopératives**

Lorsque les quantités à sortir de la réserve sont stockées dans une coopérative, le coopérateur bénéficiaire doit contacter aussitôt sa coopérative afin de déterminer si les quantités concernées sont soumises ou non à une ou plusieurs obligations de vente et d'achat souscrites entre la coopérative et un ou plusieurs négociants-manipulants.

Le Comité Champagne a communiqué à chaque coopérative concernée la liste de ses coopérateurs bénéficiaires de la sortie de la réserve avec l'indication de la quantité issue de chaque coopérateur.

Les quantités concernées doivent être vendues par chaque coopérative dans le respect du prorata de ses obligations de vente, à l'égard des négociants-manipulants, qui étaient en vigueur, selon le cas, lors des vendanges considérées.

Après avoir pris connaissance des quantités individuelles issues de ses coopérateurs, chaque coopérative doit contacter rapidement chaque négociant-manipulant auquel est destinée une partie de ces quantités.

Dans le même temps, chaque coopérative communique au Comité Champagne, avant le 12 février 2018, la liste des négociants-manipulants destinataires des quantités concernées en application des obligations de vente de la coopérative.

Après réception, enregistrement et regroupement de ces informations, le Comité Champagne indique à chaque négociant-manipulant destinataire les quantités qu'il doit acheter à chaque coopérative et confirme à chaque coopérative les quantités qu'elle doit vendre à chaque négociant-manipulant.

Ce dispositif est à retenir aussi bien pour les quantités qui sont stockées dans une coopérative que pour les quantités qui sont stockées en collectives dans les locaux d'un ou plusieurs négociants-manipulants au nom d'une coopérative.

## **Transactions**

Les quantités à sortir de la réserve qui sont soumises à une obligation de vente et d'achat doivent faire l'objet de transactions à partir du 1<sup>er</sup> février 2018.

Si les quantités qui sont soumises à une obligation de vente et d'achat sont stockées en collectives dans les locaux d'un négociant-manipulant, un seul document d'accompagnement électronique (DAE) peut être établi pour l'ensemble des collectives ou pour chaque collective. Le document mentionne le total des quantités qui sortent de la (ou des) collective(s) et l'identité, en tant que vendeur-expéditeur, du représentant de la (ou des) collective(s). Il faut alors annexer au document la liste nominative des personnes concernées avec l'indication de chaque quantité individuelle (s'agissant d'une coopérative, il suffit d'indiquer sur la liste le nom de la coopérative, sans mentionner l'identité ni la quantité de chaque coopérateur) ; cette liste peut être constituée par une copie de la liste communiquée par le Comité Champagne à chaque négociant-manipulant acheteur.

Dans le cas où un document d'accompagnement électronique (DAE) est établi pour une partie seulement des quantités à sortir de collectives, la liste des récoltants concernés, avec l'indication des quantités individuelles (en kilogrammes et en hectolitres), est à joindre au document d'accompagnement.

Si les quantités qui sont soumises à une obligation de vente et d'achat sont stockées dans les locaux d'une coopérative, le document d'accompagnement électronique (DAE) mentionne le total des quantités (en kilogrammes et en hectolitres) qui sont vendues à chaque négociant-manipulant acheteur et l'identité, en tant que vendeur-expéditeur, du représentant de la coopérative.

Aucun contrat ponctuel n'est à souscrire par les vendeurs et les acheteurs. Ces transactions, qui résultent de l'exécution de contrats préalables, sont enregistrées, sans formalité préalable, par le Comité Champagne.

## **Déclaration récapitulative mensuelle**

Les quantités sorties de la réserve doivent faire l'objet d'inscriptions sur les registres des récoltants, des coopératives et des négociants-manipulants, dans la ligne des sorties « *vins en réserve* » et dans la ligne des entrées « *vins en cercle disponible* ».

Les quantités sorties de la réserve par un récoltant ou une coopérative vendeurs sont inscrites par ce récoltant ou cette coopérative sur sa déclaration récapitulative mensuelle dans la ligne « *vins en cercles – total des sorties de la réserve* ». Chaque négociant-manipulant destinataire inscrit, de son côté, sur sa déclaration récapitulative mensuelle, les quantités issues de la réserve qu'il reçoit.

Les quantités sorties de la réserve qui se trouvent en collectives chez un négociant-manipulant sont inscrites, sur la déclaration récapitulative mensuelle de chaque négociant-manipulant :

- dans la ligne « *déblocage* » du cadre « *collectives des vins mis en réserve* », avec une ventilation par année d'origine de chaque collective,
- dans la ligne « *total des entrées du mois AOC Champagne* ».

## **Courtage**

Si un courtier est intervenu dans la transaction initiale effectuée en raisins, non soumis à la mise en réserve, entre un vendeur et un acheteur, selon le cas, lors des vendanges 2002 à 2017, c'est ce même courtier qui, en principe, et sauf cas particulier justifié, intervient dans la réalisation de la transaction portant sur les quantités à sortir de la réserve soumises à une obligation de vente et d'achat qui prolonge la transaction initiale.

## **Taxe à la valeur ajoutée**

Toutes les quantités sorties de la réserve qui font l'objet de transactions sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux de 20 %.

## **Contribution interprofessionnelle**

Toutes les quantités qui sortent de la réserve sont soumises à la contribution interprofessionnelle en vigueur due au Comité Champagne selon les taux suivants :

- 0,98 € par cent kilogrammes et 1,48 € HT\* par cent kilogrammes pour les raisins conservés par les récoltants,
- dans le cas d'une transaction : 0,50 € par cent kilogrammes et 0,75 € HT\* par cent kilogrammes de raisins à la charge des vendeurs et 0,48 € par cent kilogrammes et 0,73 € HT\* par cent kilogrammes de raisins à la charge des acheteurs,
- 0,98 € par cent kilogrammes et 1,48 € HT\* par cent kilogrammes pour les raisins issus de la récolte des négociants-manipulants.

En ce qui concerne les quantités qui ne sont pas soumises à une obligation de vente, chaque récoltant ou coopérative est débité de la contribution à charge pour lui, en cas de transaction, de se faire rembourser la part qui revient à tout acheteur. En ce qui concerne les quantités qui sont soumises à une obligation de vente, les négociants acheteurs sont débités de la contribution à charge pour eux de retenir auprès de chaque vendeur concerné la part qui lui revient. Pour les quantités issues de la récolte des négociants-manipulants, ceux-ci reçoivent une facture.

**Destination des vins**

Les quantités qui sortent de la réserve ne sont pas susceptibles de faire l'objet de la revendication d'un millésime.

\*

Des informations complémentaires sont consultables sur le site extranet :

[www.champagne.fr/professionnels](http://www.champagne.fr/professionnels)

Le service vignoble et récolte (Jean-François Huré, tél 03.26.51.19.52, courriel : jean-francois.hure@civc.fr, et Sylvie Callut, tél 03.26.51.34.17, courriel : sylvie.callut@civc.fr) sont disponibles pour répondre à toutes les questions sur ce sujet.

Le directeur général  
Vincent PERRIN

\*(soumis à TVA)